

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 6 février 2020
Prêt des salles communales

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le 
ID : 081-218103257-20200206-2020ARR05-AR

Arrêté 2020 / page 10

Vu l'article L 47 du code électoral,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1881 relatif à la liberté de réunion,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1907 relatif aux réunions publiques,

Considérant que les réunions publiques ne peuvent se prolonger au-delà de 23 heures,

Considérant qu'il appartient au maire seul, en tant qu'administrateur des propriétés communales de déterminer les conditions dans lesquelles des locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Vu l'usage en ce qui concerne l'utilisation des salles communales par les associations Viviéroises,

Considérant les élections municipales à venir en mars 2020,

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn)

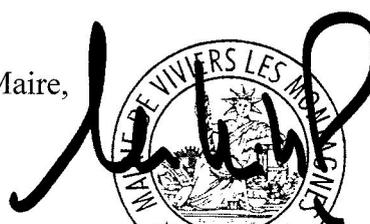
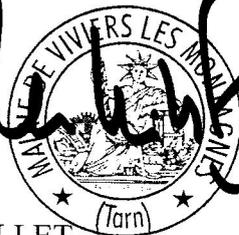
ARRETE

Article 1 : En vue d'organiser une réunion électorale publique et sous réserve de respecter la procédure de réservation, tout comme les associations dont le siège est situé à Viviers-lès-Montagnes, les candidats de listes électorales pourront utiliser gratuitement les salles communales.

Article 2 : Les salles doivent être utilisées conformément aux réglementations en vigueur (bruit, respect de la loi relative aux réunions publiques, etc...)

Article 3 : Les associations de la commune restent cependant prioritaires.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn).

Le Maire, 

Alain VEUILLET